

DÉPARTEMENT DU GARD



MAIRIE DE
MARTIGNARGUES
30360

ARRETE DE PROROGATION

N°2024_025_AR

Du 29 novembre 2024

Portant permission de voirie/permis de
stationnement
pour l'occupation du domaine public routier

Chemin de La Parran

ORANGE

Opérateur de réseaux de communications électroniques
(au sens du Code des Postes et Communications Electroniques)

Jérôme VIC, Maire de la commune de MARTIGNARGUES (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L45-9, L47, R20-45 à R20-54,
Vu le code de l'Environnement,
Vu la demande formulée par l'opérateur ORANGE, en date du 05.11.2024,
Vu les permissions de voirie initialement accordées à Orange, listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie,

ARRETE

Article 1 : Prorogation des permissions

Les permissions de voirie initialement accordées à Orange, figurant en annexe du présent arrêté ou dont les références sont listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie, pour l'occupation du domaine public routier communal, sont prorogées pour une durée de **15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2039.**

Article 2 : Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public routier par Orange demeure soumise aux conditions initiales des permissions précédemment accordées.

Article 3 : Redevances

En contrepartie de cette occupation, Orange s'engage à verser les redevances d'occupation établies par délibération du Conseil Municipal fixant les montants applicables conformément à l'article R.20-52 du CPCE.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 030-213001589-20241129-2024_025_AR-AR

Article 4 : Validité et révocation

La présente prorogation est accordée à titre précaire et révocable, sans conférer de droits réels à Orange.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Orange et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Martignargues, le 26.11.2024

Le Maire : Jérôme VIC



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Martignargues, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.